

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE

POLITIQUE RELATIVE À LA FOURNITURE GRATUITE
ET AU PORT DE SOULIERS OU DE BOTTINES DE SÉCURITÉ

À l'article 51, paragraphe 11 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, il y est stipulé que l'employeur a l'obligation de :

fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;

La Commission scolaire reconnaît cette obligation et s'engage à fournir ces équipements aux personnels dont la tâche présente des dangers "aux pieds ou par les pieds".

PERSONNELS VISÉS PAR LA MESURE

- Les concierges et aide-concierges
- Les ouvriers d'entretien
- Les contremaîtres
- Les camionneurs
- Les magasiniers des ateliers d'enseignement professionnel des polyvalentes et du centre administratif
- Les personnels de direction du service de l'équipement qui visitent des chantiers
- Les enseignant(e)s des secteurs régulier et adulte qui oeuvrent dans les départements qui auront été identifiés par le Comité de santé et de sécurité du travail de l'école comme présentant des dangers.

ÉLÉMENTS DE LA POLITIQUE

1- FONCTIONS DE TRAVAIL QUI NÉCESSITENT LE PORT DE CET ÉQUIPEMENT

Il appartient au Comité de santé et de sécurité du travail de chaque école de définir :

- a) les départements ou les fonctions de travail qui présentent des dangers "aux pieds ou par les pieds" et qui nécessitent le port de chaussures de sécurité.
- b) le type de chaussures compte tenu des dangers identifiés par le Comité de santé et de sécurité de l'école :

- . Souliers avec bout d'acier
- . Bottines avec bout d'acier
- . Souliers ou bottines avec semelle antidérapante

2- MODALITÉS D'ACQUISITION ET DE REMPLACEMENT

Les modalités relatives à ces éléments tiennent compte du fait qu'aucun employé n'aura à déboursier des argents pour acquérir ces équipements de sécurité et que l'usage de ces chaussures sera exclusif aux fonctions de travail pour lesquelles elles ont été retenues.

L'école s'engage à fournir une paire de chaussures de sécurité à tous les deux ans, à moins que par accident ou usure prématurée, cet équipement ne réponde plus aux exigences de la fonction et doive être remplacé. La fréquence de remplacement des chaussures pourra être réévaluée à l'usage.

L'employé sera tenu de présenter la pièce inutilisable pour en recevoir une nouvelle.

Dans le cas des employés à temps partiel c'est-à-dire les employés dont la tâche est inférieure à 15 heures/semaine et 26 semaines par année, l'école fournira sur demande les chaussures de sécurité à la condition toutefois que le requérant ne bénéficie pas déjà d'un pareil régime de subvention de son employeur principal.

Pour les employés temporaires, dont les services requis n'ont aucun caractère de permanence, l'école s'engage à fournir un équipement de type "protège pied" qui se fixe sur un soulier ordinaire et qui répond aux normes "ACNOR".

3- MODALITÉS D'ACHAT

La Commission scolaire procède par appel d'offres en y précisant des exigences de services, de manière à s'assurer que les polyvalentes éloignées puissent bénéficier des meilleurs prix possibles. Lorsqu'un prix de base est établi, un employé peut, s'il le désire, acquérir une chaussure plus dispendieuse dans la mesure où il assume la différence du coût.

Il appartient à l'école de définir les modalités de gestion de l'ensemble de cette réglementation et d'y établir des contrôles adéquats.

4- EXIGENCES QUANT AU PORT DE LA CHAUSSURE DE SÉCURITÉ

Dans le cadre de l'application du paragraphe 11 de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, l'employeur est tenu de s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces équipements de sécurité. À cet effet, la Commission scolaire décrète que les personnels seront tenus, comme condition d'exercice de leur fonction de travail, de porter les chaussures de sécurité partout et toujours aux endroits que le Comité de santé et sécurité de l'école aura identifiés comme présentant des dangers. À défaut, l'employé pourra être l'objet de mesures administratives et/ou disciplinaires.

[Cette politique est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998.]